



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### réductions d'impôt

Question écrite n° 68315

#### Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nombre de plus en plus important de Français amenés aujourd'hui à faire équiper leurs domiciles de systèmes de sécurité et de surveillance afin de se prémunir contre les effractions. Considérant le coût très élevé de ce type d'équipements, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à permettre en tout ou partie la déductibilité fiscale de ces charges supplémentaires pour les propriétaires.

#### Texte de la réponse

L'article 279-0 bis, du code général des impôts soumet au taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2002, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure, qui concerne notamment la fourniture et la pose d'équipements de sécurité et de surveillance, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question. D'une manière générale, l'application du taux réduit de TVA est plus favorable qu'une réduction d'impôt dans la mesure où le montant des dépenses qui peuvent en bénéficier n'est pas limité. En outre, son champ d'application est plus large tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (propriétaire, locataire, bailleur) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location). Cette mesure est également plus équitable, car elle profite dans son intégralité à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables à l'impôt sur le revenu.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68315

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 octobre 2001, page 6133

**Réponse publiée le :** 7 janvier 2002, page 65